

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARGILL FRANCE SAS

ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire
Quai n° 2
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Référence : N2-2022-442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006300931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Montoir-de Bretagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente inspection ICPE, dont les résultats du contrôle inopiné eau 2021 et l'étude technico-économique sécheresse,
- la prévention des risques dans le bâtiment extraction,

- la thématique des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Classement des installations dans les rubriques de la nomenclature ... | Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 4 | / | Sans objet |
| Auto-surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 33.3.1 | / | Sans objet |
| Fréquence de contrôle des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 33.2 | / | Sans objet |
| Entretien des séparateurs d'hydrocarbures | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 5.1.2 | / | Sans objet |
| Valeurs limites des rejets d'eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.1 | / | Sans objet |
| Etude technico-économique relative à la sécheresse | Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 3 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Sécurité du bâtiment extraction | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 | / | Sans objet |
| Conditions générales d'installation et d'exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | / | Sans objet |
| Déclaration et contrôle de mise en service | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 | / | Sans objet |
| Inspections périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|--|--|-------------------|
| Requalifications périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 | / | Sans objet |
| Requalifications périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives au bâtiment extraction et à la réglementation des équipements sous pression sont respectées. L'exploitant rencontre des difficultés pour respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales. Les efforts sur ce sujet sont à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations dans les rubriques de la nomenclature ...

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2018, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative |
| Prescription contrôlée : Classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Constats : Le classement dans la nomenclature des installations classées a été mis à jour et acté dans la lettre du préfet du 29/04/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 33.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, air |
| Prescription contrôlée : Concernant les rejets de ses deux chaudières, l'exploitant procédera à une mesure semestrielle du dioxyde de soufre. |
| Constats : Le site est classé dans la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3/08/2018 n'impose pas de mesure du dioxyde de soufre. Cette mesure n'est donc pas obligatoire. L'arrêté préfectoral du 28/12/2007 sera corrigé à l'occasion d'une prochaine modification de celui-ci. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : MES : 35 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - pH : Entre 5.5 et 8.5 – Température < 30°C |
| Constats : L'exploitant a procédé à un curage du réseau d'eaux pluviales en septembre 2021 (le bon d'intervention a été présenté). Les dernières analyses de la qualité des eaux pluviales réalisées par Inovalys en décembre 2021 ont révélé des dépassements de la VLE pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, côté usine et côté logistique. L'exploitant a décidé de réaliser un balayage du site plus fréquent et de veiller au bâchage des camions transportant le tourteau. L'exploitant estime que la présence de poussières de céréales de manière générale dans le port et plus particulièrement lors des déchargements de bateaux peut expliquer les dépassements des VLE. Il signale que c'est un facteur qu'il ne peut pas maîtriser. L'exploitant doit poursuivre ses efforts et ses recherches afin de respecter les valeurs limites d'émissions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Fréquence de contrôle des rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 33.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes : - eaux pluviales : fréquence de mesure semestrielle. |
| Constats : La prochaine analyse de la qualité des eaux pluviales est prévue dans le courant du mois d'avril. Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 5.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.5 font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1. |
| Constats : Le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé par la société Alzéo en juillet 2021. Le bon d'intervention a été présenté, ainsi que le bordereau de suivi de déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets d'eaux industrielles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : MES 35 mg/l 19 kg/j DBO5 30 mg/l 16 kg/j DCO 125 mg/l 67 kg/j Hydrocarbures totaux 10 mg/l 5 kg/j Azote 30 mg/l 16 kg/j Phosphore total 2 mg/l 1 kg/j pH Entre 5.5 et 8.5 Température < 30°C |
| Constats : Des résultats non-conformes ont été déclarés lors du contrôle inopiné de novembre 2021 sur les paramètres : pH et température. Il s'agissait d'une erreur rectifiée ensuite par le laboratoire. L'exploitant a déclaré par courriel du 16/03/2022 le dépassement du paramètre NGL les 14/03/2022 (30,2 mg/l) et 15/03/2022 (33,1 mg/l pour une limite à 30 mg/l). L'origine de la hausse est : - La casse d'un diffuseur dans le bassin biologique A le 6 mars (intervention de vidange et réparation prévue les 29 et 30 mars). - La panne de l'agitateur dans le bassin biologique B le 10 mars (réparé le 11 mars). Le 16/03/2022, le rejet était de nouveau conforme. L'exploitant s'engage à maintenir sa vigilance sur le processus de nitrification/dénitrification. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Etude technico-économique relative à la sécheresse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : Le rapport rédigé par Ginger Burgeap a été transmis à l'inspection des installations classées (Réf : CACILB203995 / RACILB04158-03 AMAS / SOL / DCO 07/04/2021). L'étude indique que des actions ont été engagées (boucles de recirculation d'eau ; récupération des eaux contenues dans la matière première ; optimisation du traitement de l'eau pour alimenter le système de refroidissement). Une action n'est pas retenue (recyclage d'eau en sortie de station). Une action est à étudier plus finement (réutilisation des concentrats d'osmose pour le lavage des installations et des ateliers : économie d'eau (et de rejet) de l'ordre de 18 000 m ³ /an (soit 8 % de la consommation en eau annuelle actuelle du site)). Au vu de la nature de l'activité du site, peu de mesures « process » ponctuelles peuvent être mises en œuvre en cas d'aléa sécheresse. Toutefois, des mesures organisationnelles ont été identifiées et pourront être mises en œuvre graduellement : <ul style="list-style-type: none">· Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;· Interdire des usages autres que ceux liés au process :· Interdire l'arrosage des espaces verts ;· Interdire le nettoyage des voitures ;· Renforcer le suivi des compteurs pour s'assurer qu'il n'y a aucune dérive ;· Arrêter les divers nettoyages d'installation ;· Reporter, dans la mesure du possible, les tests incendie (test sprinkler). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Le volume maximal d'hexane mis en œuvre au sein de l'atelier d'extraction sera de 50 m ³ . |
| Constats : Aucune modification pouvant avoir un impact sur le volume d'hexane dans l'atelier d'extraction n'a été faite depuis la construction du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Le bâtiment extraction disposera sur l'ensemble de sa superficie d'une surface étanche à l'eau et à l'hexane. Le bâtiment sera conçu pour faire rétention à un éventuel déversement de produit ainsi qu'aux eaux d'extinction incendie. |
| Constats : Le sol du bâtiment est en bon état. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Les premiers volumes captés correspondant à un mélange d'eau et d'hexane seront récupérés vers une cuve de rétention dédiée d'un volume de 70 m3. |
| Constats : La cuve se trouve à côté de l'atelier d'extraction. Elle est enterrée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Ce volume de rétention devra être maintenu vide hors incident. |
| Constats : L'indicateur de niveau placé au droit de la cuve indique qu'elle est vide. Une alarme alerte l'exploitant en cas de remplissage de la cuve. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : L'unité disposera de détecteurs d'hexane au nombre minimal de sept situés au plus près des équipements à risques afin de détecter tout incident au plus tôt. |
| Constats : La présence des détecteurs a été constatée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à disposition du service des installations classées un plan précis de l'implantation de ces détecteurs. |
| Constats : Le plan d'implantation des détecteurs a été présenté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Un premier niveau d'alarme générera une alarme en salle de contrôle et une alarme sonore et visuelle au sein des installations. Le deuxième niveau d'alarme impliquant la détection sur deux capteurs entraînera la mise à l'arrêt et en sécurité des installations. |
| Constats : L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de tous les détecteurs chaque semaine. Ils sont enregistrés sur un registre. Ce registre a été présenté. Les chaîne complète de sécurité (détection – traitement – action) ne peut pas être testée en exploitation. Elle est testée lors des arrêts techniques. Un test a été fait le 11 avril 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la feuille d'enregistrement. Le résultat du test est satisfaisant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Dans un périmètre de 30 m autour des installations l'exploitant implantera une barrière physique de type grillage, réglementant l'accès à l'aire de l'extraction. |
| Constats : L'accès est sécurisé par une clôture et des portes verrouillées. Pour accéder à la zone, il faut disposer d'un badge configuré avec l'autorisation adéquate. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Une procédure précisera les personnels habilités à l'accès de cette zone. |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste nominative des personnes autorisées à accéder dans cette zone. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Sécurité du bâtiment extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 24.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, explosion |
| Prescription contrôlée : Le bâtiment sera largement ventilé à un taux minimal de renouvellement de 6 volumes par heure. |
| Constats : Le bon fonctionnement de l'aération a été constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'installation et d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression présents sur le site. Cette liste comporte les données nécessaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Déclaration et contrôle de mise en service

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. |
| Constats : Les principaux équipements présents sont des récipients, des tuyauteries et un générateur de vapeur. Les fluides sont principalement de l'hexane, du gaz naturel, de l'air et de la vapeur. Les critères déterminant si les équipement soumis à déclaration et à contrôle de mise en service sont indiqués dans la liste des équipements sous pression. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. |
| Constats : La liste des équipements sous pression ne mentionne aucun retard d'inspection périodique. Les fréquences indiquées ne suscitent aucune observation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. |
| Constats : La liste des équipements sous pression ne mentionne aucun retard de requalification périodique. Les fréquences indiquées ne suscitent aucune observation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. |
| Constats : L'exploitant dispose des attestations de requalifications périodiques. Par sondage, il lui a été demandé de présenter les attestations des équipements n°E041-119-F et E041-119-C (faisceau échangeur et calandre échangeur). La requalification périodique de ces équipements a été faite en juin 2016. Les résultats des contrôles réalisés et de l'épreuve hydraulique sont satisfaisants pour ces deux équipements. La déclaration de mise en service daté du 15/11/2019 de l'évaporateur secondaire n°0410078 a été présentée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |